

**CONCOURS COMMUN D'ADMISSION
EN 1^{re} ANNÉE DANS LA FORMATION
CONDUISANT AU DIPLÔMÉ D'ÉTAT
DE PAYSAGISTE (D.E.P)
Voie externe**

**RÈGLEMENT DU CONCOURS 2020
À L'USAGE DES CANDIDATS
RÈGLEMENT MODIFIÉ - AVRIL 2020**

**En raison de l'épidémie de covid-19, la date du concours
est reportée au lundi 22 juin.**

**Le règlement du concours a été modifié afin d'adapter les
épreuves aux mesures de précaution exigées
par le contexte sanitaire.**

**Il n'y aura pas de visite de site ni d'entretien oral.
Les épreuves sont exclusivement écrites.**

Secrétariat national du concours

ENSP, 10 rue du Maréchal Joffre - 78000 Versailles

Inscription au concours : www.ecole-paysage.fr

Demande de renseignements par courriel : concours@ecole-paysage.fr

Demande de renseignements par téléphone au 01.39.24.62.17

SOMMAIRE

I – Généralités

- Article 1 – Dépôt de candidature
- Article 2 – Droits d'inscription
- Article 3 – Conditions d'accès au concours
- Article 4 – Convocation dans un centre d'épreuves
- Article 5 – Présentation aux épreuves
- Article 6 – Retard

II - Admission

- Article 7 – Convocation à l'épreuve
- Article 8 – Déroulement de l'épreuve et consignes

III - Résultats du concours

- Article 9 – Publication et notification
- Article 10 – Affectation
- Article 11 – communication des notes copies d'épreuve
- Article 12 – Bénéfice du concours
- Article 13 – Liste complémentaire
- Article 14 – Nombre de présentation au concours

IV – Rentrée scolaire

- Article 15 – Inscription des admis

I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Dépôt de candidature

La période de pré-inscription en ligne et inscription par voie postale au concours commun d'admission en 1^{re} année dans la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste (D.E.P) s'étend du 2 décembre 2019 au 4 février 2020.

Le dépôt définitif de candidature au concours comprend les étapes obligatoires suivantes :

1. La *pré-inscription en ligne* via le site internet de l'ENSP,
2. L'envoi de l'annexe 1 Confirmation d'inscription dûment complétée, datée et signée et les pièces justificatives au secrétariat du concours commun **et** éventuellement l'annexe 2 Demande de validation des études supérieures (VES) **et/ou** l'annexe 3 Demande d'aménagement d'épreuves (DAE).



- La pré-inscription en ligne s'effectue depuis le site internet du concours commun

www.ecole-paysage.fr

- les annexes 1, 2 et 3 sont téléchargeables sur le site internet du concours commun

www.ecole-paysage.fr

Le dossier complet doit être envoyé en recommandée avec avis de réception (LRAR) au :

Secrétariat national du concours commun

ENSP Versailles, 10 rue du Maréchal Joffre – 78000 Versailles

Date de clôture des inscriptions : 4 février 2020 minuit (cachet de la poste faisant foi)

L'école décline toute responsabilité pour tout dossier de candidature déposé à l'accueil de l'établissement

Article 2 - Droits d'inscription

Les droits d'inscription au concours sont obligatoires dès le dépôt de candidature. Le coût est de 150,00 € ou la gratuité pour les candidats boursiers sur critères sociaux en 2019/2020 sur présentation de la notification définitive.

Les droits d'inscription sont payables par chèque ou mandat. Les chèques et les mandats seront encaissés à l'acceptation du dossier. Les droits d'inscription ne sont pas remboursables.

Article 3 – Conditions d'accès au concours et dépôt de candidature

Il n'y a pas de condition d'âge.

Le concours externe est ouvert à tout candidat titulaire d'un diplôme national d'études supérieures de niveau bac+2 (120 crédits ECTS) *au minimum*, l'année du concours.

1. Les candidats « diplômables » au titre de l'année scolaire 2019/2020 : fournir le certificat de scolarité attestant leur inscription en deuxième année du 1er cycle d'études supérieures dans une même formation (ex : candidats inscrits en BTS, DUT) et fournir l'attestation de 60 crédits ECTS correspondant à la 1ère année (pour les étudiants en L2, et les élèves des CPGE 2,)
2. Les candidats diplômés : fournir la copie du diplôme le plus élevé (ex : licence, master) et *au minimum* la copie du diplôme à bac+2, (ex : BTS, DUT, DEUG) ou l'attestation de validation des 120 ECTS (ex : étudiants en L2 et les élèves des CPGE2). Ils porteront sur la copie la mention manuscrite *copie conforme à l'original*, suivie de la date et de leur signature.
3. Les candidats titulaires d'un diplôme étranger de l'enseignement supérieur de niveau équivalent au bac+2 *au minimum* devront demander à bénéficier d'une validation d'études supérieures (V.E.S) selon l'article D.613-41 du code de l'éducation (annexe 2 Demande de validation de l'enseignement). Le dossier sera étudié par une commission qui statuera sur la demande. En cas de refus, la commission motive sa décision. Ils

devront par ailleurs justifier d'une maîtrise suffisante de la langue française et satisfaire au test de connaissance du Français (TCF) de niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). L'attestation doit dater de moins de 2 ans.

4. Les candidats titulaires d'un titre de *niveau bac+2 au minimum* autre que le BTS, DEUG, DUT, Licence, Master, peuvent demander à bénéficier d'une validation d'études, d'expériences professionnelles ou d'acquis personnels selon les articles D.613-38 et D.613-39 du code de l'éducation (annexe 2).
5. Les *sportifs de haut niveau*, selon l'article L.611-4 du code de l'éducation et de l'article L.221-3 du code du sport.

Les demandes d'aménagements d'épreuves :

Sont concernés, les candidats ayant un handicap ou une maladie chronique (article L.114-1 du code de l'action sociale et des familles).

Pour bénéficier d'un aménagement particulier, ils doivent télécharger l'annexe 3 Demande d'aménagement d'épreuves (DAE), et la compléter. La demande sera transmise à un médecin expert qui proposera ou non, une formule adaptée d'aménagement des épreuves.



La demande d'aménagements d'épreuves est couverte par le secret médical. Seul, le médecin-conseil désigné par le président du jury commun national du concours commun est compétent et habilité à procéder à l'examen du dossier et à prendre une décision. Il est de l'intérêt du candidat de déposer une demande d'aménagements d'épreuves dans le délai imparti (jusqu'au 4 février 2020) à peine d'irrecevabilité, notamment en cas de PMR (personne à mobilité réduite) et s'il bénéficie actuellement de mesures d'aménagements spécifiques au cours de sa scolarité. Le service du concours commun adressera le dossier médical, sous pli confidentiel, au médecin-conseil.

À réception du dossier de confirmation d'inscription complet, le service du concours commun enverra au candidat par courrier électronique une lettre de confirmation.

Si dans un délai de 2 semaines à compter de l'envoi du dossier, le candidat n'a pas de nouvelle de sa demande de candidature, il doit le signaler au service du concours commun à l'adresse internet suivante : concours@ecole-paysage.fr

Article 4 – Convocation aux centres d'épreuves d'admissibilité et d'admission

Le choix du centre d'épreuves d'admissibilité se fait lors de la pré-inscription en ligne. Dès que le candidat a validé la pré-inscription plus aucun changement de centre d'épreuves d'admissibilité n'est possible. Ce choix est définitif.

IMPORTANT :

En raison de l'épidémie de covid-19, les épreuves d'admissibilité, prévues le 20 mars 2020, ont dû être annulées. Exceptionnellement cette année, les épreuves d'admissibilité n'auront pas lieu.

Il n'y aura que des épreuves d'admission, qui se dérouleront sur une journée,

lundi 22 juin 2020,

dans cinq centres d'épreuves : ENP Blois, ENSAP Bordeaux, ENSAP Lille, ENSP Marseille et ENSP Versailles.

Il n'y aura pas de visite de site ni d'entretien oral. Les épreuves seront exclusivement écrites.

Article 5 – Présentation aux épreuves : appel, contrôle d'identité et consignes

Pour se présenter aux différentes épreuves du concours, le candidat devra se munir de la convocation adressée par messagerie internet et d'une pièce d'identité (la copie n'est pas acceptée) en cours de validité (pièce d'identité nationale, passeport, permis de conduire...).

Les étudiants hors communauté européenne, devront se munir du passeport et du titre de séjour en cours de validité. Le secrétariat du concours commun ne délivre aucun document en vue de l'octroi du titre de séjour.

À défaut de pièce d'identité en cours de validité, les candidats ne sont pas admis à concourir.

Les candidats ne sont pas autorisés à quitter la salle pendant l'épreuve, sauf cas de force majeure à l'appréciation du responsable de centre.

IMPORTANT : L'usage du téléphone portable est strictement interdit durant la journée d'admissibilité sous peine d'exclusion.

Article 6 – Retard

Les candidats n'ayant pas répondu à l'appel ou se présentant après le début d'une épreuve ne sont pas admis à concourir.

II – ADMISSION : 22 juin 2020

Article 7 – Convocation aux épreuves

Les candidats recevront leur convocation par courrier électronique environ deux semaines avant la date des épreuves. Cette convocation précisera les horaires et le centre d'épreuves. Le candidat doit imprimer sa convocation pour la présenter le jour des épreuves.

Rappel : cinq centres d'épreuves sont prévus à Blois, Bordeaux, Lille, Marseille et Versailles.

Article 8 – Déroulement des épreuves et consignes

Récapitulatif :

Déroulement de la journée			
Les candidats sont convoqués aux centres d'épreuves à 08h00 précises			
Lundi 22 juin 2020	Horaires		Épreuves
	début	fin	
Matin	08h30	10h30	Epreuve écrite de culture paysagère et de motivation paysagiste (2h00)
	11h15	12h00	Epreuve écrite d'anglais (45 min.)
Après-midi	14h00	18h30	Epreuve écrite et dessinée à partir d'un dossier documentaire (4h30)

Les épreuves d'admission se déroulent en deux phases :

Le matin : une épreuve de culture paysagère et de motivation paysagiste (2h00), suivie d'une épreuve écrite d'anglais (45 minutes) ;

L'après-midi : une épreuve écrite et dessinée à partir d'un dossier documentaire (4h30).

Épreuve écrite de culture paysagère et de motivation paysagiste (durée 2h00, coefficient 3) :

L'épreuve est constituée de deux parties. Le commentaire de texte permet d'évaluer les capacités du candidat à réfléchir, mobiliser sa culture générale et ses connaissances autour d'un texte traitant de paysage, tiré de la bibliographie 2020 communiquée aux candidats lors de la phase d'inscription (voir ci-dessous). Il amène le candidat à formaliser par écrit une interprétation du texte en la justifiant de façon argumentée et d'exprimer une position personnelle.

Le candidat est ensuite amené à répondre par l'écrit à une série de questions portant sur son intérêt pour le paysage. Ces réponses permettent de cerner les motivations du candidat.

Modalités et déroulement de l'épreuve :

- Le candidat dispose d'une durée d'une heure pour l'analyse d'un texte tiré de la bibliographie indiquée au moment de l'inscription ;
- et d'une heure supplémentaire pour répondre aux questions.

Bibliographie 2020

1. Jean-Marc Besse, *La nécessité du paysage*, Collection La nécessité du paysage, Éditions Parenthèses, 2018, ISBN 978-2-86364-410-2
2. Baptiste Morizot (préface de Vinciane Despret), *Sur la piste animale*, Collection Mondes Sauvages, Éditions Actes Sud, 2018, ISBN 978-2-330-09251-1
3. Jean Echenoz, *Caprice de la reine*, les Editions de Minuit, 2014, ISBN 9782707323705
4. Francis Hallé, *Du bon usage des arbres - un plaidoyer à l'attention des élus et des énarques* - Collection Domaine du possible, Éditions Actes Sud, 2011, ISBN 978-2-330-00005-9
5. Les carnets du paysage n°33 *Paysages en commun*, un article de Sarah Vanuxem, *Les sections de commune pour la protection des paysages ?* Actes Sud/école nationale supérieure de paysage, article téléchargeable en cliquant sur ce lien : http://www.ecole-paysage.fr/media//formation_paysagiste/UPL7029696848767324296_Carnets_du_paysage_n_33_les_sections_de_commune_pour_la_protection_des_paysages_de_Sarah_Vanuxem.pdf

Épreuve écrite d'anglais (durée 45 minutes, coefficient 1) :

L'épreuve d'anglais est écrite. Une note < à 7 sur 20 est éliminatoire.

L'épreuve comporte trois parties :

- Un questionnaire à choix multiples de 10 questions (QCM),
- Une question de compréhension à partir d'un texte d'une douzaine de lignes,
- Une expression écrite d'une dizaine de lignes.

☘ Pause déjeuner

Le déjeuner se déroulera sur le centre d'épreuves. Le candidat n'a pas la possibilité de prendre un repas à l'extérieur de l'établissement et devra prévoir un panier repas (nourriture, boisson).

Épreuve écrite et dessinée à partir d'un dossier documentaire (durée 4h30, coefficient 6 réparti comme suit : coefficient 3 pour l'épreuve écrite et coefficient 3 pour l'épreuve dessinée) :

Cette épreuve est composée d'une description de site et d'une expression plastique sur la base d'un dossier documentaire en deux parties complémentaires. Outre le temps nécessaire à la prise de connaissance du dossier, les candidats disposent de 2h30 pour la description de site, et de 1h30 pour l'expression plastique.

Description d'un site

L'épreuve permet au candidat de montrer ses capacités à appréhender une série de documents (partie 1 du dossier documentaire) relatifs à un site et à le décrire au regard de ses spécificités et de ses transformations en exerçant un regard curieux et attentif à ses différentes composantes. L'analyse du dossier documentaire doit permettre au candidat de formuler des questionnements personnels. Ceux-ci valorisent l'étendue de sa culture générale et scientifique, ils démontrent l'intelligence de sa compréhension du site.

L'épreuve permet d'évaluer les qualités rédactionnelles de la description et d'apprécier la capacité du candidat à éclairer son propos par des éléments graphiques articulés au texte.

Contraintes :

- Texte composé (environ 400 mots) ;
- Des éléments graphiques (schémas, croquis explicatifs, plans, coupes...) accompagnent le texte ;
- Rédaction et dessin uniquement à l'encre noire.
- Rendre une et une seule copie double A4, fournie par le centre.

Expression plastique

Le sujet donné en début d'épreuve au candidat orientera son interprétation des documents réunis dans la partie 2 du dossier documentaire. Il devra réaliser deux productions plastiques sur deux feuilles de formats différents fournies par le centre.

L'épreuve permet d'apprécier la compréhension du dossier documentaire, d'évaluer la capacité du candidat à se représenter des lieux et à imaginer les perceptions qu'en ont les habitants.

L'épreuve permet d'évaluer la justesse de son interprétation, son éloquence plastique et sa capacité à suggérer les formes et l'espace.

Les outils d'expression plastique sont laissés au libre choix du candidat : dessin, crayon de couleur, feutre, lavis... Les médias pourront être différents pour chacune des planches ; ils devront être soigneusement adaptés au propos tenu.

Contraintes :

- Composition sur 2 feuilles de formats différents fournies par le centre ;
- Les techniques à séchage lent ou nécessitant une fixation des pigments sont interdites. Les collages réalisés à partir d'éléments ramenés de l'extérieur sont interdits.



Le candidat ne quittera l'établissement qu'à la fin de la dernière épreuve. En cas d'abandon en cours de journée, le candidat doit obligatoirement prévenir un surveillant.

III – RÉSULTATS DU CONCOURS

Article 9 – Publication et notification

La liste principale des candidats admis au concours et la liste complémentaire sont établies par rang de mérite.

Les listes seront accessibles à partir du 10 juillet 2020 (sous toute réserve) sur le site internet du concours commun www.ecole-paysage.fr. Elles seront également affichées dans chacune des écoles d'affectation.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 10 – Affectation

Le classement par ordre de préférence (vœu 1 à 4) des écoles d'affectation (Blois, Bordeaux, Lille et Versailles) se fait lors de la pré-inscription en ligne. Dès que le candidat a validé la pré-inscription plus aucun changement n'est possible. Le classement par ordre de préférence est définitif.

Les affectations se font en fonction du rang de classement et des vœux exprimés par le candidat. Lorsque l'école du premier vœu a pourvu toutes ses places, il est proposé au candidat, son second vœu, son troisième et ainsi de suite.

À l'issue de la publication des résultats, les admis reçoivent par courrier électronique une proposition d'affectation sous forme de coupon-réponse à remplir et à renvoyer au service concours commun.

Pendant la période d'affectation en raison des délais impartis les candidats admis doivent rester joignables par téléphone et par messagerie internet.

• L'affectation devient définitive et effective lorsque le service du concours commun a reçu le coupon-réponse dûment complété et signé (signature manuscrite) par le candidat et le diplôme ou l'attestation de réussite au diplôme (bac+2 *minimum*).

Le secrétariat du concours commun adressera au candidat admis un accusé de réception.

Les candidats admis refusant leur affectation sont déclarés démissionnaires et perdent le bénéfice du concours.

Les candidats n'ayant pas renvoyé le coupon-réponse ou l'ayant envoyé hors-délai sont réputés démissionnaires d'office.

Nous rappelons qu'il est interdit de procéder à des échanges d'affectation entre candidats admis contrairement à la règle du rang dans le classement et des vœux.

Article 11 – Communication des notes et transmission de la copie d'épreuve

Dans le cadre du concours commun d'entrée dans les écoles supérieures de paysage habilitées à délivrer le DEP, la notation sert à départager les candidats.

L'appréciation des prestations des candidats relève de la souveraineté du jury. Ces appréciations d'ordre personnel n'ont pas un caractère de documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

La saisie des notes est soumise à une double vérification par le service du concours commun.

Relevé de notes :

Les candidats non-admis recevront leurs notes au plus tard fin juillet. Le report du bénéfice des notes d'une épreuve du concours de l'année N sur l'année N+1 n'est pas autorisé.

La transmission de la copie d'épreuve :

La transmission de la copie d'épreuve ne concerne que l'épreuve d'anglais en raison de son caractère éliminatoire. Seules, les copies dont la note est inférieure à 7/20 pourront faire l'objet d'une demande de transmission. La demande doit être nominative, manuscrite, datée et signée par le requérant et accompagnée de la copie de la pièce d'identité. Le tarif de la transmission de la copie est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'ENSP de Versailles, chargé de l'organisation du concours commun. Il est de l'ordre de 10 euros la copie. La demande accompagnée de la copie de la CNI et du chèque de règlement libellé à l'ordre de l'agent comptable de l'ENSP devra être adressée par voie postale. La demande de transmission de la copie d'épreuve doit être faite dans un délai d'un mois à compter de la date de la communication des notes par messagerie internet. Les demandes de transmission de copie de l'épreuve ne seront traitées qu'en septembre.

Seuls, les candidats non admissibles et les non admis peuvent en faire la demande.

Article 12 – Bénéfice du concours

Pour bénéficier du concours, aux conditions à remplir de diplômes édictées aux articles 3 et 13, il faut être admis sur la liste principale et ne pas avoir refusé son affectation.

Article 13 – Liste complémentaire

Une liste complémentaire, respectant le rang de classement des candidats, est constituée. Les candidats concernés sont avertis lors des résultats d'admission publiés le 10 juillet 2020 (sous toute réserve).

Il est fait appel à la liste complémentaire en cas de désistement sur la liste principale.

Le jury décide de la date à laquelle il ne sera plus fait appel à la liste complémentaire.

Article 14 – Nombre de présentation au concours

Les candidats peuvent présenter le concours autant de fois qu'ils le souhaitent.

IV – RENTRÉE SCOLAIRE

Article 15 – Inscription des admis

Admission sous réserve :

Le concours d'entrée en 1^{ère} année dans une des écoles supérieures de paysage est un concours sur diplôme ou titre de niveau bac+2 *minimum* (ex : DEUG, DUT, BTS, Licence, master 2 etc.). Sauf cas de dispense prévue par les textes un décompte de crédits ECTS ne vaut pas titre.

L'intégration définitive dans une des écoles supérieures de paysage habilitée à délivrer le DEP est subordonnée au strict respect de l'article 13 du présent règlement.

1. Les diplômés à la session de juin : les candidats admis au concours doivent transmettre au service du concours commun l'attestation de réussite au diplôme de niveau bac+2 (ex : BTS) au plus tard le 16 juillet 20 minuit.
2. Les diplômés à la session de septembre : les candidats admis au concours devront transmettre au service du concours commun la convocation aux examens et produire l'attestation de réussite au diplôme de niveau bac+2 début septembre.

À l'issue de la procédure d'affectation le service du concours commun transmet la liste nominative des candidats reçus aux écoles de paysage concernées.

Chaque établissement fixe ses modalités d'inscription et la date de rentrée scolaire. Il prendra contact avec les candidats admis.

Les droits de scolarité sont fixés par arrêté ministériel par chacun des ministères de tutelle des établissements d'affectation.



La non-présentation du diplôme de niveau bac+2 *minimum* entraînent *de facto* la perte du bénéfice du concours 2020 et l'exclusion de l'école d'affectation du candidat admis.